



**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Montrouge, le 18 mars 2014

N/Réf. : CODEP-DRC- 2014-013126

**Monsieur le directeur
EDF — CIDEN
154 avenue Thiers
CS 60018
69458 Lyon Cedex 06**

Objet : INB n°141 – APEC – Dossier d’orientation du réexamen de sûreté

- Réf. :**
- [1] Décret n° 2006-319 du 20 mars 2006 modifiant le décret du 24 juillet 1985 autorisant la création par la Société centrale nucléaire à neutrons rapides SA (Nersa) de l'atelier pour l'évacuation du combustible de la centrale nucléaire de Creys-Malville (APEC)
 - [2] Lettre ELDPO1300273 du 15 juillet 2013
 - [3] Lettre CODEP-DCN-2013-017854 du 16 avril 2013
 - [4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales des installations nucléaires de bases
 - [5] Décision n°2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base
 - [6] Lettre CODEP-LYO-2010-031723 du 11 juin 2010
 - [7] Lettre ELRCR1300742 du 23 juillet 2013
 - [8] Lettre CODEP-LYO-2013-054985 du 1^{er} octobre 2013
 - [9] Lettre ASN CODEP-DCN-2013-013464 du 28 juin 2013

Monsieur le directeur,

Le décret en référence [1] impose qu’EDF transmette le rapport de réexamen de sûreté de l’INB n°141 prévu à l’article L. 593-19 du code de l’environnement au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Dans cette perspective, vous m’avez transmis, par lettre en référence [2], le dossier d’orientation de ce réexamen (DOR), qui décrit notamment les pièces qui composeront le dossier de réexamen.

L’objectif de cet exercice est d’apprécier la situation de l’installation au regard des règles qui lui sont applicables et d’actualiser l’appréciation des risques ou inconvénients qu’elle présente pour les intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement. En pratique, le réexamen de sûreté doit permettre de conclure sur d’éventuelles améliorations à prévoir en terme de sûreté et d’impact sur l’environnement en référence aux standards actuels. Les attentes de l’ASN en matière de réexamen de sûreté ont notamment été précisées dans le projet de décision relatif au réexamen de sûreté des installations nucléaires de base dont une version révisée vous a été adressée, pour observations, par lettre en référence [3].

Le réexamen de sûreté de l'INB n°141 n'entrera pas dans le champ d'application de cette décision dans la mesure où il aura été initié avant l'entrée en application de celle-ci, **toutefois je vous invite à considérer, dans le cadre du présent réexamen, les dispositions de ce projet comme des bonnes pratiques et à vous y conformer, dans toute la mesure du possible.**

Une réunion de présentation du DOR de l'APEC a été organisée le 18 octobre dernier entre l'ASN et EDF. Je vous invite à prendre en compte les remarques qui figurent au compte-rendu qui vous a été adressé et j'attire spécifiquement votre attention sur les points suivants :

a) Champ du réexamen

Le décret du 20 mars 2006 en référence [1] prévoit que le réexamen porte en particulier sur le « devenir des déchets et des matières entreposés dans l'installation, en indiquant la durée prévisionnelle des entreposages et les filières de gestion envisagées ». **Je vous demande donc, dans le rapport de réexamen, de dresser un état des lieux de la situation et de justifier précisément la stratégie retenue.**

b) Etat de référence

L'état de référence retenu pour le réexamen de sûreté de l'INB n°141 est « un état stable d'entreposage » (ESE) intégrant des modifications permettant de simplifier l'installation et d'accroître ainsi son niveau de sûreté. L'atteinte de cet état stable est prévue pour mi-2014. J'attire votre attention sur le fait que si le réexamen est conduit sur la base de cet ESE, il convient que celui-ci soit effectif à la remise du rapport de réexamen. Cela implique que les modifications aient été déclarées, approuvées par l'ASN le cas échéant, et mises en œuvre à cette date. Si tel ne devait pas être le cas, le réexamen devra porter sur l'installation dans l'état où elle se trouve au moment de la conduite de l'exercice, en tenant compte, en le justifiant, de la diminution des risques.

c) Examen de conformité

L'examen de conformité vise à s'assurer que l'installation et ses conditions d'exploitation sont conformes à son référentiel de sûreté. En effet, certaines modifications, son vieillissement, ainsi que les évolutions de son environnement ont pu remettre en cause cette conformité.

A cet égard, l'ASN rappelle que cet examen ne doit pas se limiter aux conclusions des contrôles réglementaires ou des contrôles et essais périodiques mais doit s'appuyer sur des vérifications approfondies *in situ*. L'ampleur de telles vérifications doit être proportionnée aux enjeux présentés par les différents équipements. Toute impossibilité technique dans la mise en œuvre de ces vérifications doit être justifiée.

Après examen de votre dossier, je note qu'aucun contrôle particulier n'est prévu pour notamment vérifier l'étanchéité de la piscine d'entreposage des combustibles. La perte d'étanchéité de cette piscine étant l'un des principaux risques identifiés sur l'APEC, je considère que sa conformité est un élément essentiel sur lequel reposent les démonstrations de sûreté associées. **Aussi, je vous demande de présenter une stratégie de contrôles *in situ* adéquate visant à justifier notamment la conformité du liner de la piscine d'entreposage des combustibles.**

De plus, je vous rappelle que l'arrêté INB en référence [4] fait partie de la réglementation applicable à l'installation et qu'en conséquence, la conformité de l'installation à cet arrêté INB doit être présentée dans l'examen de conformité. L'ASN n'a pas d'objection par rapport à une approche « site » pour les équipements et activités concernant l'ensemble du site (communs ou liés aux rejets) *via* la définition

d'une installation de référence. Cette notion, introduite par la décision environnement (décision n°2013-DC-360 du 16 juillet 2013) devrait être précisée dans la décision réexamen.

En revanche, je vous demande de vérifier et de présenter, dans le rapport de réexamen de l'APEC, la conformité des équipements nécessaires à l'APEC vis-à-vis de l'arrêté INB et des décisions qui le déclinent, notamment vis-à-vis des décisions environnement (décision n°2013-DC-360 du 16 juillet 2013) et incendie (décision n°2014-DC-0417 du 28 janvier 2014).

En ce qui concerne la vérification de la conformité de l'installation vis-à-vis de la prise en compte des inconvénients, je vous demande également d'examiner la conformité de l'installation aux dispositions prévues dans son étude d'impact. Dans ce cadre, s'il est pertinent de reporter l'examen de certains aspects au réexamen de l'installation de référence, il convient que cela soit justifié.

Par ailleurs, je note que vous ne prévoyez pas d'examiner la conformité de l'INB n°141 au plan d'urgence interne (PUI) du site de Creys-Malville car vous considérez que les exercices périodiques réalisés depuis l'accord exprès de l'ASN, transmis par courrier en référence [6] pour sa mise en application, valident son caractère opérationnel et démontrent la conformité du site au PUI. Je considère que la conduite régulière d'exercices n'est pas un argument recevable pour exclure le PUI du champ du réexamen. Je vous rappelle que l'ASN a mis en demeure EDF-SA par décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012 de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville. Les inspections du site de Creys-Malville menées dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013 sur le thème « Conduite accidentelle et PUI » ont notamment mis en évidence des dysfonctionnements dans la nouvelle organisation de gestion de crise du site. Par la suite, vous avez transmis un plan d'actions par courrier en référence [7] visant à combler les lacunes identifiées lors des inspections de l'ASN. Plusieurs points de ce plan d'action ont fait l'objet de demandes de l'ASN en annexe de son courrier en référence [8]. **Je vous demande donc de vérifier la conformité de l'INB n°141 par rapport à cette nouvelle version du PUI du site de Creys-Malville en tenant compte des demandes de l'ASN.**

d) Réévaluation de sûreté

La réévaluation de sûreté doit viser à s'assurer que l'installation est en mesure de fonctionner au meilleur niveau de sûreté possible dans les années à venir, le cas échéant après la mise en œuvre, si nécessaire, de dispositions compensatoires ou complémentaires.

Compte tenu du paragraphe précédent, en ce qui concerne la prise en compte du retour d'expérience, j'attire votre attention sur le fait que les conclusions des évaluations complémentaires de sûreté, qui ont confirmé l'absence d'effet falaise et la suffisance des marges de sûreté de l'installation en cas d'aléas extrêmes, ne doivent pas vous dispenser de la vérification et de la réévaluation de sûreté de certains équipements.

Parmi les thèmes que vous avez retenus pour mener votre réévaluation de sûreté, je note que vous prévoyez d'analyser les risques d'obsolescence avérés ou potentiels pour les matériels jouant un rôle dans la sûreté de l'installation mais que vous ne prévoyez pas d'analyser les dispositions de maîtrise de leur vieillissement. A cet égard, j'estime que les matériels jouant un rôle dans la sûreté de l'installation doivent faire l'objet d'une attention particulière, notamment d'un programme de surveillance et de maintenance préventive ou d'un programme de réparation ou de remplacement le cas échéant. En effet, des matériels dont le vieillissement n'a pas été correctement géré peuvent être à l'origine de dysfonctionnements pouvant avoir un effet sur la sûreté. **Je vous demande donc d'examiner dans le cadre de la réévaluation de sûreté les problématiques de gestion du vieillissement des matériels et équipements (remplaçables et non remplaçables) de l'installation.**

Lors de la réévaluation de sûreté, l'intérêt de modifier les exigences définies devra être examiné au regard des risques présentés par l'installation, notamment en tenant compte des évolutions prévues de l'installation et de son devenir, notamment en matière de durée de fonctionnement et d'exploitation.

A cette fin, les éventuelles dispositions compensatoires à mettre en œuvre identifiées lors de la réévaluation de sûreté devront être décrites dans un programme d'actions accompagné d'un planning prévisionnel de réalisation.

Vous identifierez et justifierez, conformément à l'arrêté INB en référence [4] et réévaluation de sûreté à l'appui, les éléments importants pour la protection (EIP) et les activités importantes pour la protection (AIP) ainsi que leurs exigences définies associées. Les listes d'EIP et AIP devront être jointes au rapport de réexamen.

Par lettre citée en référence [9], l'ASN s'est prononcée sur les orientations du programme d'études d'EDF associé au projet d'extension de la durée de fonctionnement des réacteurs en exploitation au-delà de 40 ans. Dans ce courrier, l'ASN rappelle notamment qu'elle considère que des études de réévaluation de la sûreté de ces piscines d'entreposage de combustible doivent être conduites au regard des objectifs de sûreté applicables aux nouveaux réacteurs. **Je vous demande donc de tenir compte de cette remarque pour mener la réévaluation de la sûreté de l'APEC.**

e) Plan de démantèlement

Je vous rappelle qu'une mise à jour du plan de démantèlement de l'APEC devra être jointe au rapport de réexamen, conformément aux dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Signé

Fabien SCHILZ